

## ANNEXE

## à l'arrêté instituant un Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Ajusteur

EPREUVES	Coefficient	Notes Elim. Inf. à sur 20	DURÉE
A. — <i>Epreuves pratiques</i>			
<i>Travaux manuels (1)</i>	8	12	4 h. minim. 16 h. maxim.
Dessin	4	5	2 h. minim. 4 h. maxim.
B. — <i>Epreuves Ecrites</i>			
Rédaction simple sur un sujet usuel. (Il sera marqué une note pour l'orthographe)	1	5	1 h. 30.
Calcul (problèmes simples)	3	5	1 h. 30.
C. — <i>Epreuves Orales (2)</i>			
Technologie professionnelle (3)	3	5	} 10 minutes après préparation
Hygiène pratique et législation. (Instruction civique, réglementation du travail, prévention des accidents)	1	5	

(1) La durée de l'épreuve pratique pourra être modifiée par le Jury, au début ou au cours de l'épreuve, suivant la qualité des matériaux employés, dans les limites de temps fixées par le règlement d'examen.

(2) La préférence doit aller aux questions orales, on ne devra avoir recours aux épreuves sous la forme écrite qu'en dernier ressort. Dans ce cas la durée de l'épreuve écrite sera de 30 minutes.

(3) Le cahier de technologie du candidat sera obligatoirement présenté à l'examineur au moment de l'interrogation. On tiendra compte de la tenue de ce cahier pour la notation de l'épreuve.

Maçon

ARRETE N° 381-53/IA. du 29 mai 1953 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de maçon au Togo sous tutelle Française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un Certificat d'Aptitude Professionnelle de maçon.

ART. 2. — Sont admis à se présenter à l'examen mentionné :

a) — les jeunes gens ayant une scolarité de 3 ans au moins dans une École Professionnelle, une Section

Technique de Collège du Second Degré, un Collège Technique, un Centre d'Apprentissage ou un cours professionnel autorisé;

b) — les jeunes gens âgés de 17 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen et justifiant de 3 ans au moins d'apprentissage continu dans une entreprise privée ou un service technique administratif.

Les candidats doivent produire :

1°) — une demande d'inscription sur papier libre indiquant :

a) leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance

b) l'adresse de leurs parents ou tuteur

c) la section professionnelle fréquentée par le candidat.

2°) — un bulletin de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.

3°) — un livret de scolarité délivré par le Directeur de l'Établissement scolaire ou du Cours Professionnel fréquenté, ou les Certificats d'Employeurs attestant que le candidat a bien accompli les 3 années de scolarité ou d'un apprentissage prévues par les paragraphes a) et b) de l'article 2.

ART. 3. — L'examen conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude Professionnelle de maçon comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques

et des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients de notation font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 4. — Le lieu ou les centres d'examen sont fixés par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement.

L'examen a lieu annuellement. Il ne compte qu'une session.

ART. 5. — Le Jury nommé par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement est composé comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement, Président

L'Inspecteur du Travail, Vice-Président

Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant

Le Directeur des Travaux Publics, ou son représentant.

Le Commandant du cercle où est situé le Centre d'Examen ou son représentant

Le Directeur du Collège Moderne de Sokodé

Le Chef de travaux du Collège de Sokodé

Des Professeurs et des Instituteurs en service dans l'Enseignement Technique public et privé dans le cas où il y a des candidats provenant des établissements privés.

Des représentants en nombre égal de patrons et ouvriers qualifiés, appartenant soit au Secteur Public soit au Secteur Privé.

ART. 6. — Les sujets sont choisis par le Directeur de l'Enseignement qui fixe également la date et l'horaire des épreuves.

ART. 7. — Seuls peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé.

ART. 8. — Sont admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu au total 200 points sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Il est établi pour chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats.

ART. 10. — Les Diplômes du C.A.P. sont signés par le Commissaire de la République et le Président du Jury. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1953.

L. PECHOUX.

### ANNEXE

#### à l'arrêté instituant un Certificat d'Aptitude Professionnelle de maçon

EPREUVES	Coefficient	Notes Elim. Inf. à sur 20	DURÉE
<b>A. — Epreuves pratiques</b>			
<i>Travaux manuels (1)</i>			
Exécution d'un travail suivant croquis remis aux candidats	8	12	32 h. minim. 40 h. maxim.
<i>Dessin</i>			
comprenant relevé et croquis (la lecture des plans est comprise dans l'interrogation de technologie)	4	5	4 h.
<b>B. — Epreuves Ecrites</b>			
<i>Rédaction</i>			
sur un sujet se rapportant directement au métier.	1	5	1 h. 30
<i>Calcul</i>			
appliqué à la profession.	3	5	1 h. 30
<b>C. — Epreuves Orales (2)</b>			
Interrogation de technologie (3)	3	5	10 min. après préparation
Interrogation de législation et hygiène	1	5	10 min.

(1) La durée de l'épreuve pratique pourra être modifiée par le Jury, au début ou au cours de l'épreuve, suivant la qualité des matériaux employés, dans les limites de temps fixées par le règlement d'examen.

(2) La préférence doit aller aux questions orales, on ne devra avoir recours aux épreuves sous la forme écrite qu'en dernier ressort. Dans ce cas la durée de l'épreuve écrite sera de 30 minutes.

(3) Le cahier de technologie du candidat sera obligatoirement présenté à l'examineur au moment de l'interrogation. On tiendra compte de la tenue de ce cahier pour la notation de l'épreuve.

### Cacao

*ARRETE N° 395-53/AE. du 3 juin 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale et ouverture de la campagne d'achat de la récolte intermédiaire 1953.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 735-52/AE. du 29 septembre 1952 ouvrant la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1952-1953;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1952-1953 est fermée à compter du 6 juin 1953.

ART. 2. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 est ouverte à compter du 13 juin 1953.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 juin 1953.

L. PECHOUX.

### Karité

*ARRETE N° 396-53/AE. du 3 juin 1953 portant fermeture et ouverture de la campagne d'achat du karité.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 806-51/AE/Plan du 5 novembre 1952 fixant la date d'ouverture de la traite du karité de la récolte 1952-1953;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du beurre et des amandes de karité de la récolte 1952-1953 est réputée fermée pour compter du 31 mai 1953.

ART. 2. — L'ouverture de la campagne d'achat du beurre et des amandes de karité de la récolte 1953 est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1953.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 juin 1953.

L. PECHOUX.

### Peste bovine

*ARRETE N° 402-53/SE. du 5 juin 1953 déclarant infecté de peste bovine le territoire du cercle de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 351-53/SE. du 16 mai 1953 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

Vu l'extension de la peste bovine dans trois troupeaux de la zone d'élevage d'Akodessewa (cercle de Lomé);

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage,